



Edition 2019

# AGRICULTEURS PROPRIÉTAIRES FORESTIERS

## Réglementation sur l'emploi du feu

L'usage du feu dans les Hautes-Alpes est pratiqué depuis des siècles par les populations rurales. L'écobuage permet de détruire les mauvaises herbes et les ligneux bas (genêts, pruneliers...) afin de retrouver un pâturage de qualité.

Cette technique est utilisée dans les secteurs où le relief, la pente et les coûts ne permettent pas d'envisager d'autres possibilités comme le broyage. Ainsi, ces espaces qui restent ouverts participent au maintien de notre agriculture et de nos paysages.

Le brûlage des végétaux coupés est de nos jours réglementé. Seul les agriculteurs et professionnels de la forêt bénéficient par dérogation et sous certaines conditions de l'autorisation de détruire par le feu les déchets verts issu de leur activité.

Dans les communes où le risque incendie de forêt est élevé, l'arrêté préfectoral oblige de débroussailler autour des bâtiments, habitations, voies de circulation... Une dérogation est accordée dans ces secteurs aux propriétaires et ayant droits afin de leur permettre de détruire les rémanents issus de ces débroussailllements.

*Ce document a pour but d'informer les propriétaires forestiers et agriculteurs en matière d'emploi du feu. Sans être exhaustif, il rappelle les principes généraux de la loi et les précautions d'usage lors des écobuages et du brûlage des déchets verts. Pour de plus amples précisions, prendre contact avec les différents organismes dont les coordonnées se trouvent en dernière page de ce guide. Le non-respect de la réglementation et des obligations mentionnées est passible de contravention.*

- L'emploi du feu est interdit par vent fort (supérieur à 40 km/h), en période rouge et lors des épisodes de pollution de l'air.
- Conduire l'opération entre 10 heures et 15 heures (feu totalement éteint).
- Disposer à proximité immédiate de moyens permettant une extinction rapide.
- Ne pas laisser le feu sans surveillance.
- S'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.
- Prévenir le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) avant toute opération afin d'indiquer le lieu exact du feu.

## LES PÉRIODES D'UTILISATION DU FEU

- Période verte : du 15 septembre au 14 mars = emploi du feu autorisé pour les propriétaires et ayants droit.
- Période orange : du 15 mars au 14 septembre = emploi du feu autorisé soumis à déclaration préalable en mairie.
- Période rouge (période où les risques incendies sont très élevés et déterminés par arrêté préfectoral spécifique) : emploi du feu interdit.

## L'ÉCOBUAGE

L'écobuage consiste à brûler des végétaux sur pied. Pour l'ensemble du département 05 :

- Période verte : autorisé.
- Période orange : autorisé avec déclaration préalable en mairie.
- Période rouge : interdit !

## BRULAGE DES DÉCHETS VERTS

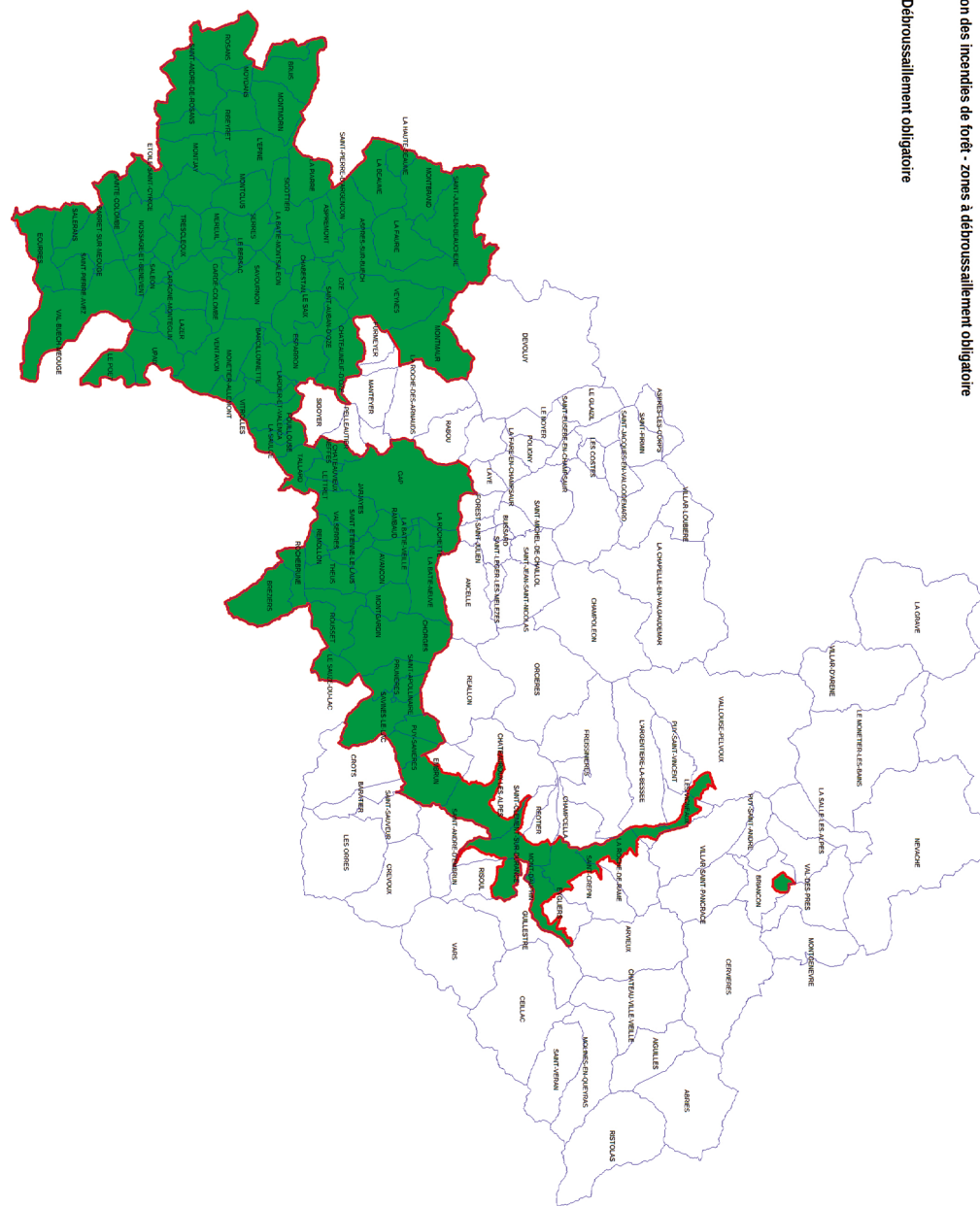
### • CAS DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS ET PARTICULIERS

- 1) Dans les communes ou parties de communes repérées en blanc sur la carte ci-contre :  
**INTERDIT EN TOUT TEMPS !** Les végétaux seront broyés, compostés ou apportés dans une déchetterie.
- 2) Dans les communes ou parties de communes repérées en vert sur la carte ci-contre :
  - Période verte : autorisé.
  - Période orange : autorisé avec déclaration préalable en mairie.
  - Période rouge : interdit !

### • CAS DES AGRICULTEURS ET PROFESSIONNELS DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET DES TRAVAUX FORESTIERS

Ces catégories professionnelles bénéficient de dérogation sur l'ensemble du territoire 05 pour le brulage des déchets verts et forestiers : déchets issus de l'activité agricole, résidus de culture, de pailles, restes d'arbres suite à leur arrachage et végétaux issus de la gestion forestière (rémanents de coupe) :

- Période verte : autorisé.
- Période orange : autorisé avec déclaration préalable en mairie.
- Période rouge : interdit !





## CONTACTS

### **Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes**

8 Ter, Rue Capitaine de Bresson - 05010 Gap Cedex  
Jean-Michel RAYNE - 04 92 52 53 30 - 06 71 07 71 30  
jean-michel.rayne@hautes-alpes.chambagri.fr

### **Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)**

8 Ter, Rue Capitaine de Bresson - 05010 Gap Cedex  
Catherine MICHEL - 04 92 45 00 78  
catherine.michel@crpf.fr

Olivier MARTINEAU - 04 92 45 00 78  
olivier.martineau@crpf.fr

Olivier TACUSSEL - 04 92 45 00 78  
olivier.tacussel@crpf.fr

### **Direction départementale des Territoires (DDT 05)**

3 Place du Champsaur - BP 50026 - 05001 Gap Cedex  
Daniel DISCOURS - 04 92 51 88 19  
daniel.discours@hautes-alpes.gouv.fr

Marc PETITEAU - 04 92 51 88 25  
marc.petiteau@hautes-alpes.gouv.fr

**L'arrêté préfectoral concernant l'emploi du feu dans les Hautes-Alpes (N° 05.2017.03-14-004) est consultable et téléchargeable sur le site de la Préfecture des Hautes-Alpes : [www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)**